

Gouvernement du Québec

Décret 421-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT des modifications au programme Allocation-logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1278-2022 du 29 juin 2022, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le programme Allocation-logement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-2023 du 7 juin 2023, la Société a été autorisée à prolonger ce programme pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 septembre 2024 et à mettre en œuvre certaines modifications à ce programme, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2023 prévoit l'introduction au programme d'une réduction progressive de l'aide selon le revenu, pour les ménages dont le revenu est légèrement supérieur aux seuils d'admissibilité actuels du programme, et ce, rétroactivement au 1^{er} octobre 2023;

ATTENDU QUE ce programme doit en conséquence être modifié pour répondre à l'annonce du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 19 décembre 2023, par sa résolution numéro 2023-053, approuvé des modifications au programme Allocation-logement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre des modifications au programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre des modifications au programme Allocation-logement, dont le texte est annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

1. Le programme Allocation-logement, autorisé par le décret numéro 1278-2022 du 29 juin 2022, modifié par le décret numéro 954-2023 du 7 juin 2023, est modifié par le remplacement de la sous-section 5.3 par la suivante :

«5.3 Revenus maximaux d'admissibilité

Pour être admissible au Programme, le revenu familial du particulier pour l'année de référence doit être inférieur au revenu maximal d'admissibilité qui suit, selon la situation familiale du particulier et son taux d'effort au logement :

Situation familiale	Revenu maximal d'admissibilité au 1 ^{er} octobre 2023		
	Taux d'effort au logement		
	30 % à 49,9 %	50 % à 79,9 %	80 % et plus
Personne seule	22 700\$	23 300\$	23 540\$
Couple sans enfant	31 500\$	32 100\$	32 340\$
Famille biparentale avec un enfant	38 400\$	39 000\$	39 240\$
Famille monoparentale avec un ou deux enfants			
Famille biparentale avec deux enfants et plus	44 100\$	44 700\$	44 940\$
Famille monoparentale avec trois enfants et plus			

Le revenu maximal d'admissibilité est ajusté annuellement à compter du 1^{er} octobre 2024 en fonction du seuil de réduction indiqué à la section 8.2.

Ce revenu est rendu public chaque année par la Société par le moyen qu'elle détermine. ».

2. La section 8 de ce programme est remplacée par la suivante :

«8. Montant de l'allocation-logement

«8.1 Montants forfaitaires

L'allocation logement accordée par la Société correspond à un montant mensuel forfaitaire modulé selon le taux d'effort au logement :

— 100 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 30 %, mais plus petit que 50 %;

— 150 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 50 %, mais plus petit que 80 %;

— 170 \$ si le taux d'effort au logement est plus grand ou égal à 80 %.

Le taux d'effort au logement d'un particulier dont le revenu familial est de 0 est réputé être égal ou supérieur à 80 %.

«8.2 Réduction progressive du montant de l'allocation-logement selon le revenu familial

Lorsque le revenu familial du particulier dépasse le revenu indiqué dans le tableau ci-dessous, chaque augmentation d'un dollar de revenu entraîne une diminution d'un dollar du montant annuel de l'allocation-logement déterminé, selon le taux d'effort au logement.

Situation familiale	Seuil de réduction au 1 ^{er} octobre 2023
Personne seule	21 500 \$
Couple sans enfant	30 300 \$
Famille biparentale avec un enfant	
Famille monoparentale avec un ou deux enfants	37 200 \$
Famille biparentale avec deux enfants et plus	
Famille monoparentale avec trois enfants et plus	42 900 \$

Le seuil de réduction est indexé annuellement à compter du 1^{er} octobre 2024 en fonction de la mesure du panier de consommation de la région métropolitaine de recensement de Montréal pour l'année de référence ».

3. La sous-section 9.3 de ce programme est remplacée par la suivante :

«9.3 Versement de l'allocation-logement

L'allocation-logement est versée au particulier par versements mensuels.

Toutefois, lorsque le particulier est assujéti à un montant d'allocation-logement avec réduction progressive :

— dans le cas où le montant annuel de l'allocation-logement est égal ou inférieur à 240 \$, un seul versement sera effectué pour la période de versement concernée;

— dans le cas où le montant annuel de l'allocation-logement est inférieur à 2 \$, aucun montant ne sera versé au particulier pour la période de versement concernée;

— pour toute nouvelle détermination de l'allocation-logement en cours de période de versement avec un montant annuel supérieur à 240 \$, aucun montant mensuel inférieur à 20 \$ ne sera versé. Les montants admissibles seront cumulés mensuellement et versés lorsque la somme atteindra au moins 20 \$. Tout montant résiduel sera versé avec le dernier versement de 20 \$.

Si le particulier ne remplit pas toutes les conditions d'admissibilité au début de la période de versement visée, les versements ne débiteront qu'après que toutes ces conditions aient été remplies.

Cette allocation est versée dans les cinq (5) premiers jours de chacun des mois de la période de versement.

Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un particulier en vertu du Programme. ».

4. La sous-section 9.4 de ce programme est modifiée par le remplacement de, « versements mensuels égaux » par « versements mensuels ».

5. Malgré toute disposition contraire, un particulier admissible au Programme en raison des présentes modifications peut soumettre au ministre, avant le 30 septembre 2024, une demande d'allocation-logement pour la période de versement 2023-2024. Le cas échéant, l'aide financière accordée au bénéficiaire sera rétroactive au 1^{er} octobre 2023.

82829